

FORMATION A LA MANUTENTION : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBLIGATIONS

L'essentiel en quelques mots

Pour la conduite de plates formes élévatrices mobiles de personnel et de chariots élévateurs, un décret de décembre 1998 prévoit:

- une formation adéquate des conducteurs
- l'obligation pour le chef d'entreprise de délivrer une autorisation de conduite après un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité, une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

CACES® : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité.

La conduite d'équipements de levage nécessite une formation initiale. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le CACES® permet de contrôler ses connaissances et son savoir-faire pour la conduite en sécurité de ce type d'équipements.

Parmi les équipements concernés par le dispositif CACES®, l'AFPI Etudoc proposent les formations de :

- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP - Recommandation n° 386 : catégorie 1B – 3A – 3B)
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté – Recommandation- n° 389 : catégorie 1 – 3 – 5

Synthèse du dispositif "conduite en sécurité"		
Quoi ?	Qui ?	Quand ?
Vérification de l'aptitude médicale à la conduite, et examens complémentaires si besoin	Médecin du travail	Tous les ans ou tous les deux ans selon le poste occupé
Formation à la conduite, ou complément de formation en cas d'échec au test	Formateur	Formation initiale. Réactualiser la formation si nécessaire
Évaluation de l'aptitude à la conduite en sécurité à l'aide de fiches d'évaluation	Testeur	Au moins tous les 5 ans pour les engins de levage
Établissement du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)	Organisme testeur	Après le contrôle des connaissances et du savoir-faire
Information sur les lieux de travail et sur les instructions à respecter ; compléments d'information si nouveaux risques ou nouvelles situations de travail	Chef d'entreprise	Avant de confier un nouveau travail à un conducteur apte médicalement et titulaire d'un CACES®, et de lui délivrer l'autorisation de conduite
Délivrance de l'autorisation de conduite	Chef d'entreprise	Avant de confier la conduite d'un engin à un conducteur : * soit titulaire d'un CACES® * soit qui a suivi une formation avec contrôle des connaissances et savoir faire Après avoir fait vérifier son aptitude médicale Après l'avoir informé sur les lieux et les instructions à respecter
Présentation de l'autorisation de conduite	Conducteur	En cas de demande ou de contrôle

